



<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b>  <b>Service Compétitivité et performance environnementale</b>  <b>Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires</b>  <b>Bureau du foncier</b>  <b>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b>  <b>DGPE/SDPE/2016-761</b>  <b>22/09/2016</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Interne

**Période de confidentialité :** Indéfinie

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** application du décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

#### Destinataires d'exécution

Préfets de département  
DAAF  
DDT(M)

**Résumé :** L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, publié au Journal Officiel du 2 septembre, introduit aux articles D. 112-1-18 et suivants du code rural des précisions concernant la nature des projets devant faire l'objet d'une étude préalable, le contenu de l'étude préalable et la procédure d'examen par le préfet de département. La présente note vise à préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif aux services déconcentrés chargés de son exécution.

**Textes de référence :** articles L. 112-1-3, D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime

## I. Présentation du dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole

En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable. Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage après avoir consulté la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Lorsqu'il estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole nécessite la réalisation de mesures de compensation collective, il publie sur le site internet de la préfecture son avis ainsi que l'étude préalable.

Les points suivants ont été précisés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 :

### I.1. Identification des projets soumis à ce dispositif

L'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant cumulativement les conditions de nature, de consistance et de localisation détaillés ci-dessous sont soumis à l'obligation d'étude préalable.

#### I.1.1. Condition de nature :

Sont concernés les projets soumis à une étude d'impact environnementale de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Leur liste figure à la deuxième colonne du tableau de l'annexe à l'article R. 122-2 susmentionné.

Au total, ce sont 52 catégories de projets réparties en 9 classes qui sont concernées :

- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- installations nucléaires de base,
- installations nucléaires de base secrètes,
- stockage de déchets radioactifs,
- infrastructures de transport,
- milieux aquatiques, littoraux et maritimes,
- forages et mines,
- énergie,
- travaux, ouvrages aménagements ruraux et urbains.

#### I.1.2. Condition de localisation :

L'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur les zones décrites ci-après:

- zone agricole délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone A des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- zone forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone N des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone AU des plans

locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, l'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

Pour mémoire, conformément à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,
- les activités de cultures marines,
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle,
- la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

#### I.1.3. Condition de consistance :

La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées au I.1.2. par les projets mentionnés au I.1.1. doit être supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016. Le préfet peut néanmoins fixer par arrêté un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), afin de tenir compte notamment des types de production de son département et de leur valeur ajoutée.

Il est demandé au préfet de définir le(s) seuil(s) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016, dans les conditions fixées au II.1.

#### I.2. Contenu de l'étude préalable et mise à disposition du public

Conformément à l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider

l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable s'ils comportent les éléments ci-dessus, conformément à l'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise que l'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage du projet.

L'étude préalable n'est pas soumise à l'enquête publique. Toutefois, dans le but de bien informer le public, le porteur de projet a la possibilité de la verser au dossier d'enquête publique.

### I.3. Avis rendu par le préfet

En application de l'article D. 112-1-21, le maître d'ouvrage du projet défini au I.1. adresse au préfet par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception l'étude préalable dont le contenu est détaillé au I.2.

Le préfet saisit la CDPENAF de l'étude préalable, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé. La CDPENAF émet son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration du délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis vaut absence d'observation.

Dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier, le préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'autorité décisionnaire du projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur cette étude.

L'avis du préfet sur l'étude préalable ne constitue pas une décision administrative.

La réalisation d'une étude préalable par le porteur de projet est une obligation créée par la loi. Il appartient au préfet, le cas échéant, d'enjoindre les maîtres d'ouvrage qui n'auraient pas respecté cette obligation, à déposer une étude au contenu conforme à l'article D.112-1-19 du CRPM.

### I.4. Publicité de l'avis du préfet

Le préfet publie sur le site internet de la préfecture de département l'étude préalable des projets pour lesquels il a estimé que l'importance des conséquences négatives sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective. Il publie également son avis.

### I.5. Suivi des mesures de compensation collective

En application de l'article D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

## I. 6. Cas des projets interdépartementaux

Lorsque la surface prélevée par un projet s'étend sur plusieurs départements, le seuil mentionné au I.1.3. retenu pour l'ensemble du projet est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet de département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées. Ce dernier procède alors à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet qui consultent à leur tour les CDPENAF de leur département respectif. Il recueille leurs avis et les notifie au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire du projet dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier.

Les avis des préfets sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

#### I.7. Entrée en vigueur du dispositif

En application de l'article 2 du décret du 31 août 2016, le dispositif s'applique aux projets dont l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement après le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## II. Actions préalables à conduire dès publication de cette note d'instruction

Le dispositif de compensation collective agricole est un dispositif nouvellement créé. Dès la publication de cette note d'instruction, il convient de préparer l'entrée en vigueur du dispositif en conduisant les actions ci-dessous :

#### II.1. Fixation des seuils de surface prélevée

La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées au I.1.2. par les projets mentionnés au I.1.1. doit être supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.

Toutefois, afin de tenir compte de la diversité des territoires de production présents au sein d'un même département et de leur valeur ajoutée, le préfet peut déroger à ce seuil national par arrêté et fixer un seuil par type de territoire présentant une cohérence agricole. Pour cela, les services peuvent s'appuyer sur les petites régions agricoles dont la liste est disponible à l'adresse suivante (liste par communes) : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/definitions/zonages/>

Les seuils fixés doivent être compris entre un et dix hectares.

Le préfet saisit la CDPENAF du projet d'arrêté fixant un ou plusieurs seuils départementaux.

Dans l'hypothèse où plus d'un seuil serait retenu, il est fortement recommandé de n'en définir qu'un petit nombre afin de simplifier la communication sur ce nouveau dispositif et permettre aux maîtres d'ouvrages une compréhension aisée.

## II.2. Identification des projets concernés et information des maîtres d'ouvrage

Afin de préparer au mieux l'entrée en vigueur du dispositif, les services identifieront, dès publication de cette note d'instruction, les projets répondant aux trois critères détaillés au paragraphe I et dont l'étude d'impact sera transmise après le 1<sup>er</sup> décembre 2016 à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est selon le cas :

- le ministre en charge de l'environnement,
- la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- le préfet de région ou de département.

A cet effet, les services pourront utilement se rapprocher du service de l'évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Une fois les projets concernés identifiés, les services avisent les maîtres d'ouvrage de ces projets, de leur obligation de produire une étude préalable en application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qui doit comporter les éléments listés à l'article D. 112-1-19 du même code. Ils les informent qu'en application de l'article D. 112-1-20 du même code, l'étude d'impact peut tenir lieu de l'étude préalable à condition qu'elle contienne les éléments requis à l'article D. 112-1-19. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage transmettent au préfet de département la partie de l'étude d'impact comportant ces éléments.

Le législateur n'a pas prévu de disposition sanctionnant le fait, pour un maître d'ouvrage, de se soustraire à son obligation de production d'une étude préalable.

## II.3. Publication des études préalables des projets sujets à la compensation collective agricole

Les services déconcentrés pourront utilement se rapprocher des services compétents des préfetures de département, afin de préparer la publication des études préalables des projets pour lesquels le préfet a estimé que l'importance des conséquences négatives sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

En application de l'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'étude d'impact d'un projet tiendra lieu d'étude préalable (cf. I.2), l'obligation de publication pourra concerner uniquement les éléments requis s'ils sont facilement identifiables. Dans le cas contraire, l'ensemble de l'étude d'impact sera publié.

## II.4. Organisation des travaux de la CDPENAF

La CDPENAF se voit confier deux nouvelles missions par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 :

- une mission ponctuelle qui consiste à donner au préfet un avis sur les seuils départementaux de surface prélevée (cf. II.1.) ;
- une mission permanente qui consiste à rendre au préfet des avis motivés sur les études préalables qui lui sont transmises. Ces avis portent sur l'existence d'effets négatifs notables des projets sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par les maîtres d'ouvrage. La CDPENAF propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des

recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

Pour remplir la seconde mission, elle dispose d'un délai de deux mois.

Il conviendra donc d'organiser les travaux de la CDPENAF de façon à pouvoir rendre les avis dans les délais impartis, notamment en adoptant la procédure de consultation électronique. Le règlement intérieur de la CDPENAF devra, si nécessaire, être adapté pour prendre en compte cette nouvelle forme de consultation.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, les commissions administratives à caractère consultatif peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### **III. Précisions sur le rôle du préfet et des services déconcentrés**

En application de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, le préfet reçoit les études préalables et les transmet pour avis à la CDPENAF qui a deux mois pour rendre son avis. Le préfet dispose de quatre mois pour rendre son avis sur l'étude préalable. Ces délais sont rappelés dans le tableau de l'annexe 1.

Afin que le dispositif d'étude préalable puisse être pleinement opérationnel, il est important que les maîtres d'ouvrage disposent des informations détaillées ci-dessous :

#### **III.1. Information des maîtres d'ouvrage de projets concernés par le dispositif d'étude préalable**

Postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 2016, il conviendra de :

- prendre l'attache régulière du service de l'évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement afin d'identifier les projets répondant aux conditions de l'article D. 112-1-18 ;
- aviser les maîtres d'ouvrage des projets identifiés de leur obligation de produire une étude préalable en application de l'article L. 112-1-3 qui doit comporter les éléments listés à l'article D. 112-1-19 du même code. Les services les informeront qu'en application de l'article D. 112-1-20 du même code, l'étude d'impact peut tenir lieu de l'étude préalable à condition qu'elle contienne les éléments requis à l'article D. 112-1-19. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage transmettent au préfet de département la partie de l'étude d'impact comportant ces éléments.

#### **III.2. Conformité des mesures de compensation collective agricole avec les régimes d'aides d'Etat**

Les mesures de compensation collective agricole pourraient, dans certains cas, entrer dans la catégorie des aides d'Etat. Le Conseil d'Etat a considéré que l'obligation de vérifier la légalité des mesures de compensation relevait du maître d'ouvrage, voire pouvait nécessiter de sa part une notification à la Commission européenne conformément au Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Cependant, certaines aides devraient pouvoir être adossées aux régimes d'aides connus de la Commission : il s'agit des régimes déjà notifiés ou transmis pour information par l'Etat à la Commission européenne et validés par elle, à l'intérieur desquels pourraient s'inscrire notamment les soutiens financiers, sans qu'il soit nécessaire de requérir un avis spécifique auprès de la

Commission (cf. annexe 2). Peuvent en faire partie également les programmes régionalisés de développement rural (PDRR) cofinancés par le Feader.

Il est à noter qu'un enregistrement des sommes allouées dans le cadre de ces régimes reste obligatoire.

### III.3 Mise en place d'un dispositif de capitalisation et de partage d'expériences

Nous vous demandons d'envoyer à l'adresse ci-après, l'arrêté préfectoral fixant les surfaces visées à l'article D. 112-1-18, alinéa 3 (pour l'objet, merci d'indiquer « arrêté préfectoral compensation ») : [agnes.desoindre@agriculture.gouv.fr](mailto:agnes.desoindre@agriculture.gouv.fr) ;

S'agissant d'une procédure entièrement nouvelle, la SDPE prévoit la mise en place à moyen terme d'un dispositif destiné, d'une part, à réunir l'information utile pour mesurer l'impact de l'entrée en vigueur du décret, et d'autre part, à recenser les projets ayant donné lieu à une compensation collective agricole ainsi qu'aux suites données, dans le but de diffuser les expériences ;

Le tableau de l'annexe 3 vous donne les informations que nous souhaitons recueillir annuellement, à la fin janvier. A terme, nous envisageons un format électronique pour cette communication.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informée la DGPE (Bureau du foncier) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

## ANNEXE 1

### Rappel des échéances de la procédure d'examen de l'étude préalable

T	Le préfet reçoit l'étude préalable
T	Le préfet la transmet pour avis à la CDPENAF
T + 2 mois	La CDPENAF rend son avis motivé
T + 4 mois	Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé
T + 4 mois	Le préfet notifie à l'autorité décisionnaire du projet son avis motivé
T + 4 mois	Le préfet publie sur le site internet de la préfecture de département son avis ainsi que l'étude préalable en cas de mesures de compensation

## ANNEXE 2

### **Les 11 régimes notifiés encadrant des systèmes d'aides pouvant correspondre aux besoins d'entreprises du ou liées au secteur agricole perturbées par un important prélèvement foncier**

#### 1) Aides aux investissements liés à la production primaire (n° SA 39618) :

Il pourrait s'agir de la prise en compte des effets sur les exploitations touchées ou non par l'éviction foncière, par l'incitation à engager de nouveaux investissements pour maintenir ou reconverter une activité. La possibilité d'investissements collectifs est prévue par le régime.

#### 2) Promotion des produits agricoles (n° SA 39677) :

Soutien à la relance de la notoriété d'une production, création de circuits courts ; il s'agit de donner une nouvelle dynamique à la production impactée par le projet.

#### 3) Transformation et commercialisation de produits agricole (n° SA 40417) :

L'objectif serait alors d'augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet foncier très consommateur d'espace agricole.

#### 4) Conseil pour les PME dans le secteur agricole (n° SA 40833) :

Le conseil peut notamment couvrir les champs de la compétitivité et de l'innovation, la viabilité économique et environnementale et le cas échéant les normes de sécurité au travail, soit tout un éventail de thématiques qui peuvent renforcer l'ancrage local des exploitations.

#### 5) Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier) (n° SA 40957) :

Il s'agit d'aide allouée à un organisme de recherche. Le financement de la recherche de nouveaux débouchés peut intéresser une filière spécialisée, affectée par une réduction foncière importante qui remet en cause sa viabilité.

#### 6) Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole (n° SA 979) :

L'aide peut notamment couvrir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, des projets de démonstration liés à des investissements ou des visites d'exploitations. De telles initiatives peuvent contribuer à augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet.

#### 7) Systèmes de qualité (n° SA 41652) :

La montée en gamme peut être une réponse à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière ; le dispositif peut couvrir entre autres les études de marché, la conception et l'esthétique des produits, l'élaboration du dossier de reconnaissance.

#### 8) Aides à finalité régionale (n° SA 39252) :

Les bénéficiaires sont des PME, dans le cadre d'un changement fondamental dans le processus de production ou d'une diversification. L'incitation à la diversification d'une entreprise existante peut être

une solution pour la valorisation, dans de courts délais, d'une production primaire locale dont on cherche à compenser la réduction.

9) Aides à la formation en entreprise, hors secteur agricole (n° SA 40207) :

Elles peuvent accompagner l'adaptation à l'emploi dans le cadre d'un projet bénéficiant d'une aide régionale telle que prévue au point précédent.

10) Infrastructures locales (n° SA 40206) :

Il s'agit de l'amélioration de l'environnement des entreprises et des consommateurs. Tout type de bénéficiaire est possible. Les réseaux d'échanges d'informations semblent a priori le mieux répondre aux circonstances. Les réseaux ainsi créés doivent être mis à disposition sur une base ouverte et non discriminatoire. Si le lien avec les mesures de compensation classiquement évoquée n'est pas immédiat, certaines situations géographiques particulières, par exemple la montagne, pourraient être des lieux d'expérimentation de ce régime.

11) Recherche, développement innovation hors secteurs agricole et forestier (n° SA 40391) :

cf. point 5.



